02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023



# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 21 décembre 2023

<u>Objet</u> : Modifications relatives aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 du mois de décembre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum: 22

Nombre de membres présents : 28

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jéromine ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

**<u>Etaient absents</u>**: Madame PELLEGRI Leslie; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin; Madame BELGODERE Danièle; Monsieur TATTI François; Madame VESPERINI Françoise; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;

Madame PIPERI Linda à Madame LACAVE Mattea;

Monsieur De ZERBI Lisandru à Madame VIVARELLI-MARI Jéromine ;

Monsieur FABIANI François à Monsieur TIERI Paul;

Madame LUCIANI Emmanuelle à Françoise FILIPPI;

Monsieur PAOLI Jean-François à Monsieur ZUCCARELLI Jean ;

Madame TIMSIT Christelle à Madame MANGANO Angelina.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :

Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Le conseil municipal,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission ;

**Vu** les délibérations du 30 octobre 2007, 31 mai 2010, 14 avril 2011, 23 avril 2019, 7 avril 2022, 26 janvier 2023, relatives aux frais de déplacement ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 19 décembre 2023 :

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-¬781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

**Considérant** la nécessité de modifier les articles 1 et 4 de la délibération du 26 janvier 2023 susmentionnée soit le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir de l'ordre de 20 euros par repas au maximum sur présentation des justificatifs afférents.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier GRASSI, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, A l'unanimité

### Article 1:

L'article 1 de la délibération du 26 janvier 2023 portant conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements est modifiée comme suit :

Approuve les conditions et modalités de prise en charge à titre forfaitaire des frais de déplacement de agents et des élus au regard de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120€	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

## Article 2:

L'article 4 de la délibération du 26 janvier 2023 portant conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements est modifiée comme suit :

Approuve le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir de l'ordre de 20 euros par repas au maximum sur présentation des justificatifs afférents.

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

## Article 3:

- **Précise** que les crédits nécessaires à cette prise en charge seront inscrits au budget 2024 de la commune, chapitre 011, compte 6251.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Signé électroniquement le 27/12/2023

2023/DEC/01/36

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.